



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/43
3 août 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Soixante-dix-septième session,
point 4 de l'ordre du jour,
Genève, 25-29 octobre 2004)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Dispositif limiteur de vitesse

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ

Résumé analytique	Cette proposition vise à aligner les prescriptions de l'ADR relatives au dispositif limiteur de vitesse sur celles introduites par la directive 2002/85/CE du 5 novembre 2002.
Mesures à prendre	Modifier les 9.2.1 et 9.2.5.
Documents connexes	Document INF.18 de la soixante-seizième session.

Introduction

Cette proposition fait suite au document INF.18 présenté lors de la soixante-seizième session.

La directive 2002/85/CE du 5 novembre 2002 modifie la directive 92/6/CEE du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur, et impose un tel équipement sur les véhicules de la catégorie N2 immatriculés à compter du 1er janvier 2005.

Nous proposons d'aligner les prescriptions de l'ADR relatives au dispositif limiteur de vitesse sur celles introduites par la directive 2002/85/CE et donc de modifier les 9.2.1 et 9.2.5 de l'ADR comme suit.

Proposition

- Au **9.2.1**, deuxième tiret :

Ajouter après « 31 décembre 1987 » : « , et à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure ou égale à 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2007. »

- Au **tableau du 9.2.1**, au point 9.2.5 Dispositif limiteur de vitesse :

- dans les colonnes sous « Véhicules », ajouter un renvoi ^g.

- dans la colonne « Remarques », ajouter le texte suivant :

« ^g Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure ou égale à 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2007. »

- Au **9.2.5 Dispositif limiteur de vitesse** :

Remplacer « d'une masse maximale dépassant 12 tonnes » par « d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes »

Sécurité, faisabilité, applicabilité: pas de problème.
